

Convention collective nationale

IDCC : **3241 | TÉLÉDIFFUSION**
(2 juillet 2021)

Accord du 11 janvier 2023
relatif aux salaires minima

NOR : ASET2350140M

IDCC : 3241

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ACCeS ;

STP ;

SMSP ;

ASSO Chaînes,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNJ ;

SNRT CGT ;

UNSA Spectacle ;

SNPCA-CGC ;

F3C CFDT ;

FO Médias,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique, conformément au champ d'application défini à l'article 1^{er} de la convention collective de la télédiffusion :

- d'une part, aux entreprises qui exercent l'activité d'édition de services de télévision en France : sont ainsi visés tous services de communication au public par voie hertzienne terrestre, analogique ou numérique, quels que soient leur statut ou leur catégorie, ainsi que les services distribués par les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par l'ARCOM (ex : CSA) et par tous les autres moyens de communication électronique existants ou à venir relevant des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de leurs éventuelles évolutions.

Sont ainsi concernées les activités d'édition de service de télévision :

- à vocation nationale, locale, ultramarine, et internationale, diffusés par voie hertzienne terrestre, et titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques assignées pour la diffusion de leurs programmes, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 n° 86-1067 relative à la liberté de communication (loi Léotard) (Chaînes de télévision publique, telles que France Télévisions, Arte, France Média Monde et TV5 Monde) ;
- à vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre et autorisés par l'ARCOM en application de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 n° 86-1067 relative à la liberté de communication (loi Léotard) (Chaînes privées généralistes telles que TF1 ou M6) ;
- à vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre et autorisés par l'ARCOM en application de l'article 30-1 de la même loi (Chaînes privées gratuites de la TNT) ;
- à vocation nationale, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et faisant appel à une rémunération de la part des usagers, autorisées par l'ARCOM en application de l'article 30-1 de la même loi (exemple : Canal+) ;
- distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'ARCOM et ayant conclu une convention avec lui en application de l'article 33 de la même loi ;
- thématiques mis à disposition du public sur le territoire français par câble, par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique et ont conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 33 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée le 1^{er} août 2000, ont été autorisés par l'ARCOM conformément à l'article 30.1 de la même loi, ou créées par la loi n° 99-1174 du 30 décembre 1999 ;
- à vocation locale mis à disposition du public sur le territoire français par voie hertzienne terrestre ou par des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'ARCOM et ont été autorisés par celui-ci en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ou ont conclu une convention avec lui en application de l'article 33 de la même loi ;
- 100 % digitales,
- d'autre part, aux salariés employés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, y compris lorsqu'ils sont en déplacement hors du territoire français.

Article 2 | Très petites entreprises

Conformément aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, les dispositions du présent accord sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de cinquante salariés ; il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

Article 3 | Augmentation des salaires minima

Les barèmes de salaires bruts minima sont augmentés entre 3 % et 9 % (4,40 % en moyenne) selon les différents niveaux de classification conventionnels en vigueur (articles 21 et 22 de la convention collective de la télédiffusion).

Cette revalorisation s'applique à compter du 1^{er} février 2023.

Les nouvelles grilles des salaires minima sont annexées au présent accord.

(Voir page suivante.)

Niveau		Revalorisation	
I	A	9 %	
	B	7 %	
	C		
II	A		
	B		
	C		
III	A		4 %
	B		
	C		
IV	A	3 %	
	B		
	C		
V	A		
	B		
	C		
VI			

Article 4 | *Extension*

Les organisations signataires représentant les employeurs et les salariés conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 11 janvier 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des salaires brut minima au 1^{er} février 2023

(En euros.)

	- 50 salariés				+ 50 salariés			
	Au 2 juillet 2021 (mensuel)	Au 2 juillet 2021 (annuel)	Au 1 ^{er} février 2023 (mensuel)	Au 1 ^{er} février 2023 (annuel)	Au 2 juillet 2021 (mensuel)	Au 2 juillet 2021 (annuel)	Au 1 ^{er} février 2023 (mensuel)	Au 1 ^{er} février 2023 (annuel)
			4,40%				4,40%	
I	1 605,00	19 260,00	1 750,00	21 000,00	1 605,00	18 900,00	1 750,00	21 000,00
	1 645,00	19 200,00	1 760,00	21 120,00	1 650,00	19 800,00	1 765,00	21 180,00
	1 660,00	19 500,00	1 775,00	21 300,00	1 700,00	20 400,00	1 820,00	21 840,00
II	1 675,00	20 100,00	1 790,00	21 480,00	1 800,00	21 600,00	1 925,00	23 100,00
	1 700,00	20 400,00	1 820,00	21 840,00	1 900,00	22 800,00	2 035,00	24 420,00
	1 720,00	20 640,00	1 840,00	22 080,00	2 000,00	24 000,00	2 140,00	25 680,00
III	1 800,00	21 600,00	1 875,00	22 500,00	2 100,00	25 200,00	2 185,00	26 220,00
	1 850,00	22 200,00	1 925,00	23 100,00	2 150,00	25 800,00	2 235,00	26 820,00
	1 900,00	22 800,00	1 975,00	23 700,00	2 200,00	26 400,00	2 290,00	27 480,00
IV	2 120,00	25 440,00	2 185,00	26 220,00	2 300,00	27 600,00	2 370,00	28 440,00
	2 200,00	26 400,00	2 265,00	27 180,00	2 400,00	28 800,00	2 475,00	29 700,00
	2 300,00	27 600,00	2 370,00	28 440,00	2 500,00	30 000,00	2 575,00	30 900,00
V	2 850,00	34 200,00	2 935,00	35 220,00	2 900,00	34 800,00	2 990,00	35 880,00
	3 050,00	36 600,00	3 140,00	37 680,00	3 200,00	38 400,00	3 295,00	39 540,00
	3 250,00	39 000,00	3 350,00	40 200,00	3 600,00	43 200,00	3 710,00	44 520,00
VI	3 500,00	42 000,00	3 605,00	43 260,00	4 000,00	48 000,00	4 120,00	49 440,00